

# Vernehmlassung zum landwirtschaftlichen Verordnungspaket 2023

## Procédure de consultation sur le train d'ordonnances agricoles 2023

## Procedura di consultazione sul pacchetto di ordinanze agricole 2023

Organisation / Organizzazione	Association suisse des AOP-IGP
Adresse / Indirizzo	Belpstrasse 26, 3007 Bern
Datum / Date / Data	29.03.2023

Wir bitten Sie, keine Formatierungsänderungen im Formular vorzunehmen. Bitte senden Sie Ihre Stellungnahme als **Word-Dokument** elektronisch an [gever@blw.admin.ch](mailto:gever@blw.admin.ch). Vielen Dank!

Nous vous prions de ne pas modifier le formatage de ce formulaire. Merci d'envoyer votre prise de position **en format Word** par courrier électronique à [gever@blw.admin.ch](mailto:gever@blw.admin.ch). Merci beaucoup !

Si prega di non modificare la formattazione del modulo. Vi invitiamo a inoltrare i vostri pareri sotto forma di **documento Word** all'indirizzo di posta elettronica [gever@blw.admin.ch](mailto:gever@blw.admin.ch). Grazie!

## Inhalt / Contenu / Indice

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali.....	3
BR 01 GUB/GGA-Verordnung / Ordonnance sur les AOP et les IGP / Ordinanza DOP/IGP (910.12) .....	4
BR 02 Direktzahlungsverordnung / Ordonnance sur les paiements directs / Ordinanza sui pagamenti diretti (910.13).....	<b>Fehler! Textmarke nicht definiert.</b>
BR 03 Verordnung über die Förderung von Qualität und Nachhaltigkeit in der Land- und Ernährungswirtschaft / Ordonnance sur la promotion de la qualité et de la durabilité dans le secteur agroalimentaire / Ordinanza sulla promozione della qualità e della sostenibilità nell'agricoltura e nella filiera alimentare / (910.16) .....	<b>Fehler! Textmarke nicht definiert.</b>
BR 04 Landwirtschaftliche Begriffsverordnung / Ordonnance sur la terminologie agricole / Ordinanza sulla terminologia agricola (910.91)....	<b>Fehler! Textmarke nicht definiert.</b>
BR 05 Pflanzengesundheitsverordnung / Ordonnance sur la santé des végétaux / Ordinanza sulla salute dei vegetali (916.20) .....	<b>Fehler! Textmarke nicht definiert.</b>
BR 06 Dünger-Verordnung / Ordonnance sur les engrais / Ordinanza sui concimi (916.171) .....	<b>Fehler! Textmarke nicht definiert.</b>
BR 07 Tierzuchtverordnung / Ordonnance sur l'élevage / Ordinanza sull'allevamento di animali (916.310) .....	<b>Fehler! Textmarke nicht definiert.</b>
BR 08 Schlachtviehverordnung / Ordonnance sur le bétail de boucherie / Ordinanza sul bestiame da macello (916.341) .....	<b>Fehler! Textmarke nicht definiert.</b>
BR 09 Höchstbestandesverordnung / Ordonnance sur les effectifs maximums / Ordinanza sugli effettivi massimi (916.344) .....	<b>Fehler! Textmarke nicht definiert.</b>
BR 10 Milchpreisstützungsverordnung / Ordonnance sur le soutien du prix du lait / Ordinanza sul sostegno del prezzo del latte (916.350.2) .....	6
BR 11 Verordnung über die Identitas AG und die Tierverkehrsdatenbank / Ordonnance relative à Identitas SA et à la banque de données sur le trafic des animaux / Ordinanza concernente Identitas AG e la banca dati sul traffico di animali (916.404.1) .....	<b>Fehler! Textmarke nicht definiert.</b>
BR 12 Verordnung über die Beurteilung der Nachhaltigkeit in der Landwirtschaft / Ordonnance sur l'évaluation de la durabilité de l'agriculture / Ordinanza concernente l'analisi della sostenibilità in agricoltura (919.118) .....	<b>Fehler! Textmarke nicht definiert.</b>
BR 13 Verordnung über Gebühren des Bundesamtes für Landwirtschaft / Ordonnance relative aux émoluments perçus par l'Office fédéral de l'agriculture / Ordinanza concernente le tasse dell'Ufficio federale dell'agricoltura (910.11) .....	<b>Fehler! Textmarke nicht definiert.</b>
WBF 01 Verordnung des WBF über die biologische Landwirtschaft / Ordonnance du DEFR sur l'agriculture biologique / Ordinanza del DEFR sull'agricoltura biologica (910.181) .....	<b>Fehler! Textmarke nicht definiert.</b>
WBF 02 Verordnung des WBF und des UVEK zur Pflanzengesundheitsverordnung / Ordonnance du DEFR et du DETEC relative à l'ordonnance sur la santé des végétaux / Ordinanza del DEFR e del DATEC concernente l'ordinanza sulla salute dei vegetali (916.201) .....	<b>Fehler! Textmarke nicht definiert.</b>
WBF 03 Futtermittelbuch-Verordnung / Ordonnance sur le Livre des aliments pour animaux / Ordinanza sul libro dei prodotti destinati all'alimentazione animale (916.307.1) .....	<b>Fehler! Textmarke nicht definiert.</b>

## Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali

L'Association suisse des AOP-IGP représente les intérêts de ses membres qui gèrent des filières organisées autour de produits protégés par une appellation d'origine (AOP) ou d'une indication géographique (IGP).

Dans le cadre de cette consultation, elle ne prend position que sur les éléments la concernant directement.

**BR 01 GUB/GGA-Verordnung / Ordonnance sur les AOP et les IGP / Ordinanza DOP/IGP (910.12)**

**Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:**

L'Association suisse des AOP-IGP soutient la modification de l'article 7 permettant aux groupements le souhaitant de prendre des mesures supplémentaires concernant l'utilisation durable des ressources naturelles et une production respectueuse des animaux et du climat. En outre, suite au refus par les milieux concernés de la proposition de l'OSAV concernant la mise en œuvre des agents de vigilance dans le cadre de la législation sur les denrées alimentaires, l'Association suisse des AOP-IGP demande d'introduire à ce même article 7 la possibilité pour les groupements de producteurs d'élargir le champ de certification et de contrôle aux entreprises qui débitent, conditionnent, emballent et revendent des produits bénéficiant d'une AOP ou d'une IGP (grossistes, commerce intermédiaire).

La modification administrative de l'art. 8 doit aussi tenir compte de la dissolution de la Commission consultative des AOP-IGP pour compenser cette perte de regards d'acteurs directement concernés en sollicitant à nouveau leur avis.

En ce qui concerne l'art. 14a permettant la suspension temporaire de certaines dispositions du cahier des charges, l'Association suisse des AOP-IGP soutient certes cette modification, mais souligne qu'il faut impérativement que les suspensions temporaires ne soient octroyées que pour des cas difficilement anticipables. Il s'agit en effet de ne pas donner un mauvais signal à la branche, alors que la répétition des événements naturels « exceptionnels » ont tendance à devenir la norme.

<b>Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag Proposition Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni</b>
<p><i>Art. 7, al. 2, let. d:</i> Il peut également comprendre: d. la description de la contribution de l'appellation d'origine ou de l'indication géographique au développement durable ;</p>	<p>Soutenir cet ajout tel quel.</p>	<p>Cet ajout va dans le sens de la stratégie de valeur ajoutée de l'Association suisse des AOP-IGP qui souhaite renforcer la production durable des filières AOP et IGP et les motiver à prendre les mesures qui leur conviennent allant dans ce sens.</p>
<p><i>Art. 7, al. 2, let. e:</i> Il peut également comprendre: <b>e. l'obligation de faire contrôler la préparation, le préemballage et l'étiquetage par un organisme de certification désigné à l'al. 1 let. d.</b></p>	<p><b>Nouveau :</b> L'introduction de cet alinéa permet de répondre en partie à la motion Savary 18.4411 et remplace la solution proposée par l'OSAV dans le cadre de l'actualisation de la législation sur les denrées alimentaires. Cette dernière ne permettait en effet pas de répondre de manière satisfaisante aux besoins de la branche.</p>	<p>Le marché offre de plus en plus de produits prêts à l'emploi, y compris dans les AOP et IGP qui voient ces segments de marché augmenter fortement. Ce nouvel alinéa permet aux filières qui le souhaitent d'obliger le commerce intermédiaire qui fait commerce d'une AOP et/ou d'une IGP à se faire certifier et régulièrement contrôler. Cela renforcera la garantie d'authenticité offerte par les produits mis sur le marché sous une forme débitée tels les fromages râpés ou en petits morceaux, les viandes séchées vendues sous forme de tranches en barquettes, etc.</p>

<b>Artikel, Ziffer (Anhang)</b> <b>Article, chiffre (annexe)</b> <b>Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag</b> <b>Proposition</b> <b>Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung</b> <b>Justification / Remarques</b> <b>Motivazione / Osservazioni</b>
<p><i>Art. 8:</i> L'OFAG invite les autorités cantonales et fédérales concernées à donner leur avis.</p>	<p>Compléter l'article comme suit :</p> <p>L'OFAG invite les autorités cantonales et fédérales <b>ainsi que les organisations</b> concernées à donner leur avis.</p>	<p>Il s'agit d'une modification administrative logique découlant de la dissolution de la Commission fédérale des AOP-IGP. L'intégration des organisations concernées comme par ex. l'Association suisse des AOP-IGP offrirait à l'OFAG un regard provenant du terrain qui lui permettra de prendre sa décision en toute connaissance de cause.</p>
<p><i>Art. 14a, al. 1, let a.</i> Suspension temporaire de certaines dispositions du cahier des charges.</p>	<p>Ajouter un complément d'information comme suit :</p> <p>a. évènements naturels exceptionnels ayant pour conséquence que certains aspects ne peuvent être remplis pendant une période déterminée ; <b>l'autorisation temporaire ne peut toutefois pas dépasser 365 jours et ne peut en aucun cas être renouvelée pour les mêmes raisons.</b></p>	<p>Afin de maintenir un positionnement qualitatif et crédible des AOP-IGP sur le marché, l'Association suisse des AOP-IGP est d'avis que les filières, en dehors des événements exceptionnels non anticipables, doivent intégrer dans leur stratégie de développement les aléas de l'évolution du climat sur le long terme et ne pas compter sur des autorisations exceptionnelles répétées.</p>

**BR 10 Milchpreisstützungsverordnung / Ordonnance sur le soutien du prix du lait / Ordinanza sul sostegno del prezzo del latte (916.350.2)**

**Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:**

L'Association suisse des AOP-IGP soutient pleinement la position de la branche laitière et fromagère, à savoir que les soutiens au prix du lait doivent continuer d'être versés aux acheteurs de lait et pas directement aux producteurs. En outre, les montants concernés doivent continuer à figurer explicitement dans l'ordonnance pour garantir une certaine sécurité de planification.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 1c, al. 1 et al. 2	<p><sup>1</sup> <del>abregé</del> Le supplément pour le lait de vache, de brebis et de chèvre transformé en fromage est de 15 centimes par kilogramme de lait, déduction faite du montant du supplément pour le lait commercialisé visé à l'art. 2a.</p> <p><sup>2</sup> Un supplément pour le lait transformé en fromage est versé aux producteurs de lait de vache, de brebis et de chèvre lorsque le lait est transformé en :</p>	<p>AOP-IGP rejette l'abrogation de l'al. 1. Le montant du supplément doit continuer à être fixé dans l'ordonnance.</p> <p>Les dispositions actuelles doivent être maintenues.</p>
Art. 2, al. 1	<p><sup>1</sup> <del>Le supplément de non-ensilage est versé aux producteurs de lait pour le lait de vache, de brebis et de chèvre. Pour le lait provenant de vaches, de brebis et de chèvres non affouragées avec de l'ensilage, la Confédération verse aux producteurs de lait un supplément de 3 centimes par kilogramme de lait transformé en fromage, lorsque :</del></p>	<p>Les dispositions actuelles doivent être maintenues.</p>
Art. 2a, al. 1	<p><sup>1</sup> Pour le lait commercialisé provenant de vaches, l'OFAG verse aux producteurs de lait un supplément de 5 centimes par kilogramme, <del>pour autant que le lait remplisse les exigences que le DFI édicte dans les dispositions d'exécution dans le domaine des denrées alimentaires d'origine animale sur la base de l'ODAIUOs.</del></p>	<p>Les dispositions actuelles doivent être maintenues tant que l'on ne sait pas si le supplément doit être versé pour la quantité de lait du mois concerné ou seulement pour la quantité de lait présentant le test positif ou d'éventuelles autres contestations.</p>
Art. 3	<p><sup>1</sup> Les demandes de versement des suppléments visés <del>aux art. 1c et 2</del> doivent être présentées par <del>les producteurs de lait</del> les utilisateurs de lait. Elles doivent être déposées <del>chaque mois</del> auprès du service administratif visé à l'art. 12.</p>	<p>AOP-IGP rejette les adaptations prévues. Les dispositions actuelles doivent être maintenues.</p> <p>Si elle était mise en œuvre telle qu'elle est proposée, la disposition susciterait diverses questions : Comment cela serait-il géré si tous les producteurs de lait d'un utilisateur de lait ne lui donnaient pas l'autorisation ? De plus, on ne sait pas si c'est l'exploitation d'estivage ou l'éleveur qui recevrait les suppléments.</p>

<b>Artikel, Ziffer (Anhang)</b> <b>Article, chiffre (annexe)</b> <b>Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag</b> <b>Proposition</b> <b>Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung</b> <b>Justification / Remarques</b> <b>Motivazione / Osservazioni</b>
	<p><del><sup>2</sup> Le producteur de lait peut autoriser l'utilisateur de lait à déposer la demande. Dans ce cas, il ou elle doit annoncer au service administratif :</del></p> <p><del>a. l'octroi d'une autorisation ;</del></p> <p><del>b. le numéro d'identification des personnes mandatées, disponible dans la banque de données laitières ;</del></p> <p><del>c. le retrait d'une habilitation.</del></p> <p><sup>2</sup> Les demandes des exploitations d'estivage doivent être adressées au moins une fois par an au service administratif.</p> <p><sup>3</sup> Les demandes de versement du supplément visé à l'art. 2a doivent être déposées par les producteurs de lait. Elles doivent être déposées auprès du service administratif visé à l'art. 12.</p> <p><sup>4</sup> Le producteur de lait peut autoriser l'utilisateur de lait à déposer une demande au sens de l'art. 3, al. 3.</p> <p><sup>5</sup> Il doit annoncer au service administratif :</p> <p>a. l'octroi d'une autorisation ;</p> <p>b. le numéro d'identification des personnes mandatées qui figure dans la banque de données laitières ;</p> <p>c. le retrait d'une habilitation.</p>	
<p>Art. 6, <del>Obligation de déclarer séparément les quantités de lait</del> Obligation de paiement et de comptabilité</p>	<p>Les utilisateurs de lait sont tenus d'indiquer séparément, <del>dans le décompte des achats de lait, la quantité de lait pour laquelle</del> les suppléments <del>sont</del> versés en vertu des art. 1c et 2 :</p> <p>a. dans un délai d'un mois, aux producteurs auxquels ils ont acheté le lait transformé en fromage ;</p> <p>b. à les faire figurer séparément dans le décompte de l'achat de lait et à organiser leur comptabilité de manière à ce qu'il soit possible de voir quelles contributions ils ont reçues et versées au titre des suppléments.</p>	<p>AOP-IGP rejette les adaptations prévues. Les dispositions actuelles doivent être maintenues.</p>
<p>Art. 8, al. 2</p>	<p><sup>2</sup> Ils doivent annoncer au service administratif, jusqu'au 10e jour du mois suivant, la quantité livrée par mois par producteur, séparément pour l'exploitation et l'entreprise d'estivage. <del>La déclaration doit respecter la structure définie par le service administratif.</del></p>	

<b>Artikel, Ziffer (Anhang)</b> <b>Article, chiffre (annexe)</b> <b>Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag</b> <b>Proposition</b> <b>Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung</b> <b>Justification / Remarques</b> <b>Motivazione / Osservazioni</b>
Art. 9, al. 3 et 3 <sup>bis</sup>	<p><sup>3</sup> Les utilisateurs de lait doivent annoncer au service administratif :</p> <p>a. chaque mois, au plus tard le 10e jour du mois suivant : la manière dont ils ont utilisé les matières premières, séparément pour l'exploitation et l'exploitation d'estivage ;</p> <p><del>b. mensuellement et au plus tard un mois après l'annonce visée à la let. a : la quantité de lait pour laquelle des suppléments sont versés chaque mois par producteur en vertu des art. 1c et 2,</del></p> <p>3bis Les notifications visées à l'al. 3 doivent respecter la structure prescrite par le service administratif.</p>	<p>La séparation entre le fournisseur de prestations et le bénéficiaire pose des problèmes techniques et administratifs et met en danger le système dans son ensemble en raison du manque d'incitations pour les fournisseurs de prestations.</p>



